

DECISION MUNICIPALE
Relative à la maintenance du logiciel I-parapheur et S²low

Direction des systèmes d'information
ST/OW/LD/hp
Décision N° R 2023.48

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Vu le contrat de maintenance proposé par la société Libriciel dont le siège social se situe 140, rue Aglaonice de Thessalie, 34170 Castelnau-le-Lez,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une maintenance sur les Logiciels I-parapheur et S²Low acquis par la ville de Clichy-sous-Bois,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de maintenance tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Maintenance I-parapheur et S ² low
Montant	3 120 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6156
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	SI230033

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Société Libriciel

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 février 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

13 FEV. 2023

Affiché - Notifié le

13 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué, Philippe QUARTE

La Maire,
Samira TAYEBI



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »